



Annexe C – Liste des dispositions qui s’appliqueraient aux dérivés durant la phase 1

Les dispositions suivantes des règles s’appliqueraient aux dérivés dans le cadre de la phase 1 parce qu’elles font référence à des termes définis qui engloberaient dorénavant les dérivés.

Disposition des RUIM ¹	Libellé	En quoi la disposition s’appliquerait, sans modification du libellé, aux dérivés cotés
Paragraphe 1.1 – Définitions	autorité de contrôle du marché S’entend : a) d’une bourse, à moins que celle-ci ne surveille indirectement la conduite de ses membres grâce aux soins d’un fournisseur de services de réglementation, auquel cas il s’agit de ce dernier; b) d’un SCDO, à moins que celui-ci ne surveille indirectement la conduite de ses utilisateurs grâce aux soins d’un fournisseur de services de réglementation, auquel cas il s’agit de ce dernier; c) à l’égard d’un autre marché, du fournisseur de services de réglementation avec lequel le marché a conclu une entente conformément aux exigences des règles de négociation.	La définition fait référence à une <i>bourse</i> , ce qui engloberait une bourse où sont cotés et négociés des dérivés, si l’OCRCVM devenait le fournisseur de services de réglementation de celle-ci.
Paragraphe 1.1 – Définitions	bourse Personne que l’autorité en valeurs mobilières compétente reconnaît en vertu de la législation en valeurs mobilières pour exercer des activités à titre de bourse.	La définition engloberait une bourse où sont cotés et négociés des dérivés, si l’OCRCVM devenait le fournisseur de services de réglementation de celle-ci.
Paragraphe 1.1 – Définitions	compte propre Compte dans lequel un participant ou une entité liée au participant détient un intérêt direct ou indirect, sauf un intérêt dans la commission prélevée dans le cadre d’une transaction.	La définition fait référence à un <i>participant</i> , ce qui engloberait un membre d’une bourse où sont cotés et négociés des dérivés, si l’OCRCVM devenait le fournisseur de services de réglementation de celle-ci.

¹ Certaines dispositions des règles sont surlignées en gris pour indiquer qu’elles ne sont pas en vigueur au moment de la publication de l’appel à commentaires, mais ont été approuvées par le conseil d’administration de l’OCRCVM et les ACVM dans le cadre des modifications concernant les identifiants des clients. Elles prendront effet en juillet 2021. (Se reporter à l’[Avis 19-0071 – Modifications concernant les identifiants des clients](#), et à l’[Avis-20-0056 – Nouvelle date de mise en œuvre des modifications concernant l’identifiant du client pour les opérations sur titres cotés en bourse](#).)



Disposition des RUIM ¹	Libellé	En quoi la disposition s'appliquerait, sans modification du libellé, aux dérivés cotés
Paragraphe 1.1 – Définitions	employé Comprend une personne qui est liée par une relation de mandat avec un participant conformément aux modalités et conditions établies à l'égard d'une telle relation par un organisme d'autoréglementation dont le participant est membre.	La définition fait référence à un <i>participant</i>, ce qui engloberait un membre d'une bourse où sont cotés et négociés des dérivés, si l'OCRCVM devenait le fournisseur de services de réglementation de celle-ci.
Paragraphe 1.1 – Définitions	entité liée S'entend, à l'égard d'une personne donnée : a) d'une entité du même groupe que cette personne qui exerce des activités au Canada et qui est inscrite à titre de courtier ou de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable; b) d'une personne qu'une autorité de contrôle du marché a nommée conformément à l'alinéa (3) du paragraphe 10.4 des RUIM comme une personne qui agit de concert avec cette personne donnée.	La définition fait référence à une <i>autorité de contrôle du marché</i> , ce qui signifierait l'OCRCVM si celui-ci devenait le fournisseur de services de réglementation d'un marché où sont négociés des dérivés. Le terme se trouve également dans la définition d' <i>ordre non-client</i> , laquelle s'étendrait à la négociation de dérivés cotés.
Paragraphe 1.1 – Définitions	exigences S'entend collectivement : a) des RUIM; b) des Politiques; c) des règles de négociation; d) des règles du marché; e) des directives, ordonnances ou décisions de l'autorité de contrôle du marché ou du responsable de l'intégrité du marché; f) de la législation en valeurs mobilières, dans leur version modifiée et complétée, telles qu'elles sont en vigueur à l'occasion.	La définition fait référence aux RUIM, aux Politiques, etc. Elle ferait également référence aux dispositions qui seraient étendues aux dérivés.
Paragraphe 1.1 – Définitions	initié Personne qui est un initié d'un émetteur aux fins de la législation en valeurs mobilières applicable.	Même si la définition d'<i>initié</i> correspondrait toujours à celle de la législation en valeurs mobilières, les participants seraient tenus d'inclure la désignation d'initié pour les personnes suivantes : les initiés d'un émetteur, dans le cas d'un ordre portant sur des titres cotés; les initiés d'un émetteur, dans le cas d'un titre sous-jacent à un dérivé coté (se reporter à la section de l'appel à commentaires qui traite des désignations et identifiants).



Disposition des RUIM ¹	Libellé	En quoi la disposition s'appliquerait, sans modification du libellé, aux dérivés cotés
Paragraphe 1.1 – Définitions	<i>jour de bourse</i> Jour civil où des transactions sont exécutées sur un marché.	La définition fait référence à un <i>marché</i> , ce qui engloberait une bourse où sont cotés et négociés des dérivés, si l'OCRCVM devenait le fournisseur de services de réglementation de celle-ci.
Paragraphe 1.1 – Définitions	<i>marché</i> S'entend : a) d'une bourse; b) d'un système de cotation et de déclaration d'opérations (<i>SCDO</i>); c) d'un système de négociation parallèle (<i>SNP</i>).	La définition fait référence à une <i>bourse</i> , ce qui engloberait une bourse où sont cotés et négociés des dérivés, si l'OCRCVM devenait le fournisseur de services de réglementation de celle-ci.
Paragraphe 1.1 – Définitions	<i>ordre de jitney</i> Ordre qu'un participant agissant pour le compte d'un autre participant saisit sur un marché.	La définition fait référence à un <i>marché</i> , ce qui engloberait une bourse où sont cotés et négociés des dérivés, si l'OCRCVM devenait le fournisseur de services de réglementation de celle-ci.
Paragraphe 1.1 – Définitions	<i>ordre regroupé</i> Ordre qui comporte, à la fois, un ordre client et un ordre non-client ou un ordre propre, ou les deux.	La définition fait référence à un <i>ordre client</i> , à un <i>ordre non-client</i> et à un <i>ordre propre</i> , et les définitions de ces termes s'étendraient aux dérivés.
Paragraphe 1.1 – Définitions	<i>participant</i> S'entend : a) soit d'un courtier inscrit conformément à la législation en valeurs mobilières d'un territoire qui est, selon le cas : (i) membre d'une bourse, (ii) utilisateur d'un SCDO, (iii) adhérent d'un SNP; or b) soit d'une personne qui a accès à la négociation sur un marché et qui exerce les fonctions d'un teneur de marché des instruments dérivés.	La définition fait référence à une <i>bourse</i> , ce qui engloberait une bourse où sont cotés et négociés des dérivés, si l'OCRCVM devenait le fournisseur de services de réglementation de celle-ci.
Paragraphe 1.1 – Définitions	<i>partie protégée</i> S'entend, à l'égard d'une autorité de contrôle du marché : a) de l'autorité de contrôle du marché; b) d'un administrateur, dirigeant ou employé de l'autorité de contrôle du marché; c) d'un membre ou comité d'enquête ou d'un comité nommé par le Conseil; d) d'un entrepreneur indépendant dont les services ont été retenus par l'autorité de contrôle du marché pour assurer la prestation de services à cette autorité.	La définition fait référence à une <i>autorité de contrôle du marché</i> , ce qui signifierait l'OCRCVM si celui-ci devenait le fournisseur de services de réglementation d'un marché où sont négociés des dérivés.



Disposition des RUIM ¹	Libellé	En quoi la disposition s'appliquerait, sans modification du libellé, aux dérivés cotés
Paragraphe 1.1 – Définitions	<i>personne visée</i> S'entend, à l'égard de la compétence qu'exerce une autorité de contrôle du marché relativement aux gestes que : a) tout marché pour lequel l'autorité de contrôle du marché agit ou agissait à titre de fournisseur de services de réglementation au moment où les gestes ont été posés; b) tout participant ou toute personne ayant droit d'accès pour lesquels l'autorité de contrôle du marché agit ou agissait à titre de fournisseur de services de réglementation au moment où les gestes ont été posés; c) toute personne chargée de veiller au respect des RUIM par d'autres personnes conformément à la Règle consolidée 1400 ou à qui on avait confié cette responsabilité au moment où les gestes ont été posés; d) toute personne à qui les RUIM s'appliquent conformément au paragraphe 10.4 des RUIM ou à qui les RUIM s'appliquaient au moment où les gestes ont été posés; e) toute personne assujettie à une règle du marché pour lequel une autorité de contrôle du marché agit ou agissait à titre de fournisseur de services de réglementation au moment où les gestes ont été posés.	La définition fait référence à un <i>marché</i> , ce qui engloberait une bourse où sont cotés et négociés des dérivés, si l'OCRCVM devenait le fournisseur de services de réglementation de celle-ci.
Paragraphe 1.1 – Définitions	<i>Politique</i> Instruction générale adoptée par une autorité de contrôle du marché dans le cadre de l'administration ou de l'application des RUIM, dans sa version modifiée ou complétée, telle qu'elle est en vigueur à l'occasion.	La définition fait référence à une <i>autorité de contrôle du marché</i> , ce qui signifierait l'OCRCVM si celui-ci devenait le fournisseur de services de réglementation d'un marché où sont négociés des dérivés.
Paragraphe 1.1 – Définitions	<i>RUIM</i> Les règles adoptées par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et que celui-ci désigne les Règles universelles d'intégrité du marché, dans leur version modifiée et complétée, telles qu'elles sont en vigueur à l'occasion.	La définition fait référence aux <i>Règles</i> , ce qui engloberait les règles portant sur la négociation de dérivés cotés à une bourse pour laquelle l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation.
Paragraphe 1.1 – Définitions	<i>séance régulière</i> La période au cours d'un jour de bourse où un marché est habituellement ouvert aux fins de négociation, exclusion faite de toute période de négociation prolongée ou spéciale du marché.	La définition fait référence à un <i>marché</i> , ce qui engloberait une bourse où sont cotés et négociés des dérivés, si l'OCRCVM devenait le fournisseur de services de réglementation de celle-ci.



Disposition des RUIM ¹	Libellé	En quoi la disposition s'appliquerait, sans modification du libellé, aux dérivés cotés
Paragraphe 1.1 – Définitions	<i>transaction organisée au préalable</i> S'entend d'une transaction dont les modalités ont été convenues, avant la saisie sur un marché soit de l'ordre d'achat soit de l'ordre de vente, par les personnes qui saisissent les ordres ou par les personnes pour le compte desquelles les ordres sont saisis.	La définition fait référence à un <i>marché</i> , ce qui engloberait une bourse où sont cotés et négociés des dérivés, si l'OCRCVM devenait le fournisseur de services de réglementation de celle-ci.
Paragraphe 2.3 – Ordres et transactions irréguliers	Un participant ou une personne ayant droit d'accès ne doit pas saisir un ordre sur un marché ou exécuter une transaction si le participant ou la personne ayant droit d'accès sait ou devrait raisonnablement savoir que la saisie de l'ordre ou l'exécution de la transaction ne serait pas conforme à ce qui suit ou en entraînerait la violation : a) la législation en valeurs mobilières applicable; b) les exigences applicables de toute entité d'autoréglementation dont est membre le participant ou la personne ayant droit d'accès; c) les règles du marché s'appliquant sur le marché sur lequel l'ordre est saisi; d) les règles du marché s'appliquant sur le marché sur lequel la transaction est exécutée; e) les RUIM et les Politiques.	La disposition fait référence à un <i>marché</i> , ce qui engloberait une bourse où sont cotés et négociés des dérivés, si l'OCRCVM devenait le fournisseur de services de réglementation de celle-ci.
Paragraphe 6.2 – Désignations et identificateurs	(1) Chaque ordre saisi sur un marché précise : a) l'identificateur : (i) du participant ou de la personne ayant droit d'accès chargé de saisir l'ordre qui leur a été attribué conformément au paragraphe 10.15 des RUIM, (ii) du marché sur lequel l'ordre est saisi qui lui a été attribué conformément au paragraphe 10.15 des RUIM, (iii) du participant pour lequel ou au nom duquel on saisit l'ordre, s'il s'agit d'un ordre de jitney, (iv) du client pour lequel ou au nom duquel l'ordre est saisi : 1. sous la forme d'un identifiant pour entités juridiques dans le cas des ordres suivants : A. ordres saisis par accès électronique direct B. ordres saisis aux termes d'un accord d'acheminement	La disposition fait référence à un <i>marché</i> , ce qui engloberait une bourse où sont cotés et négociés des dérivés, si l'OCRCVM devenait le fournisseur de services de réglementation de celle-ci.



Disposition des RUIM ¹	Libellé	En quoi la disposition s'appliquerait, sans modification du libellé, aux dérivés cotés
	C. ordres saisis par un client à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils qui a le droit d'obtenir un identifiant pour entités juridiques conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques D. ordres provenant de comptes surveillés conformément à la Règle 2700 des courtiers membres 2. sous la forme d'un numéro de compte, dans le cas d'ordres provenant de clients autres que ceux visés par la disposition 6.2(1)a)(iv)(1) des RUIM (v) du client d'une personne assimilable à un courtier étranger pour le compte duquel l'ordre est saisi aux termes d'un accord d'acheminement, s'il s'agit d'un ordre automatique que le client produit d'une manière prédéterminée, selon la forme et de la façon que l'autorité de contrôle du marché juge acceptables; b) une désignation que l'autorité de contrôle du marché juge acceptable pour le marché sur lequel l'ordre est saisi si l'ordre, selon le cas : [...] (xvi) est pour le compte d'un client dans le cas d'un ordre transmis au moyen d'un accès électronique direct, (xvii) est pour le compte d'un client dans le cas d'un ordre transmis aux termes d'un accord d'acheminement, (xviii) est pour le compte d'un client ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils, (xix) est un ordre à l'égard duquel l'autorité de contrôle du marché peut exiger une désignation précise ou particulière à l'occasion, (xx) est un ordre groupé,	



Disposition des RUIM ¹	Libellé	En quoi la disposition s'appliquerait, sans modification du libellé, aux dérivés cotés
	(xxi) est un ordre clients multiples.	
Politique 7.1 – Obligations de supervision de la négociation	Article 3 – Procédures de supervision et de conformité pour la négociation sur un marché [...] Le système de supervision du participant doit, à tout le moins, comporter l'examen régulier de la conformité touchant les dispositions suivantes pour la négociation sur un marché lorsqu'elles s'appliquent à ses secteurs d'activité : • Règles sur les pistes de vérification (Paragraphe 10.11) • L'accès électronique aux marchés (Paragraphe 7.1) • Activités manipulatrices et trompeuses (Paragraphe 2.2) • Opérations en avance sur le marché (Paragraphe 4.1) • Synchronisation des horloges (Paragraphe 10.14).	La disposition faire référence : • à un <i>marché</i>, ce qui engloberait une bourse où sont cotés et négociés des dérivés, si l'OCRCVM devenait le fournisseur de services de réglementation de celle-ci; • à l'applicabilité des dispositions aux secteurs d'activité du participant.
Politique 7.1 – Obligations de supervision de la négociation	Article 8 – Dispositions particulières applicables aux systèmes automatisés de production d'ordres Le participant ou la personne ayant droit d'accès doit effectuer la supervision de la négociation conformément à un système documenté de contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance raisonnablement conçus pour gérer les risques financiers, réglementaires et autres qui sont associés à l'utilisation d'un système automatisé de production d'ordres par le participant, la personne ayant droit d'accès ou un client du participant. Chaque participant ou personne ayant droit d'accès doit avoir un degré suffisant de connaissance et de compréhension des systèmes automatisés de production d'ordres que le participant, la personne ayant droit d'accès ou les clients du participant utilisent pour être en mesure de déceler et de gérer les risques que présente leur utilisation. Le participant ou la personne ayant droit d'accès doit veiller à ce que chaque système automatisé de production d'ordres que le participant, la personne ayant droit d'accès ou les clients du participant utilisent soit soumis à des tests conformes aux pratiques commerciales prudentes une première fois	La disposition faire référence : • à un <i>marché</i>, ce qui engloberait une bourse où sont cotés et négociés des dérivés, si l'OCRCVM devenait le fournisseur de services de réglementation de celle-ci; • à l'applicabilité des dispositions aux secteurs d'activité du participant.



Disposition des RUIM ¹	Libellé	En quoi la disposition s'appliquerait, sans modification du libellé, aux dérivés cotés
	avant son utilisation et au moins une fois par année par la suite. Il doit tenir un dossier qui donne une description détaillée des tests auxquels le participant, la personne ayant droit d'accès ou tout tiers fournissant le système automatisé de production d'ordres ou des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques ou de surveillance a soumis le système automatisé de production d'ordres. Il faut adapter la portée des paramètres, politiques et procédures appropriés pour les ordres et les transactions à la stratégie ou aux stratégies appliquées par un système automatisé de production d'ordres en tenant compte de l'incidence éventuelle sur les marchés que pourrait avoir une définition trop large de tels paramètres. Quoi qu'il en soit, ces paramètres doivent être fixés de sorte qu'ils ne dépassent pas les limites que l'autorité de contrôle du marché a rendues publiques à l'égard de l'exercice des pouvoirs d'un responsable de l'intégrité du marché aux termes du paragraphe 10.9 des RUIM. L'autorité de contrôle du marché s'attend à ce que les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance respectent les règles de négociation électronique et soient raisonnablement conçus pour empêcher la saisie d'ordres qui auraient pour effet de nuire au bon fonctionnement d'un marché équitable. Cela comprend l'adoption de procédures de conformité visant la négociation effectuée par les clients, le cas échéant, qui comportent des directives détaillées sur la façon de réaliser les tests concernant les ordres et les transactions de clients pour garantir que chaque système automatisé de production d'ordres, une première fois avant son utilisation et au moins une fois par année par la suite, réussit les tests auxquels il a été soumis et qui tiennent compte des diverses conjonctures. Outre les tests réguliers auxquels sont soumis les systèmes automatisés de production d'ordres, la prévention de toute entrave au bon fonctionnement d'un marché équitable requiert l'établissement de paramètres internes prédéterminés qui servent à empêcher ou à signaler en temps réel la saisie d'ordres et l'exécution de transactions par un système automatisé de production d'ordres qui dépassent certaines limites de volume, d'ordres, de cours ou d'autres limites.	



Disposition des RUIM ¹	Libellé	En quoi la disposition s'appliquerait, sans modification du libellé, aux dérivés cotés
	Chaque participant ou personne ayant droit d'accès doit pouvoir immédiatement annuler ou désactiver automatiquement un système automatisé de production d'ordres et ainsi empêcher la saisie des ordres produits par le système automatisé de production d'ordres sur un marché quelconque. Malgré l'autorisation en bonne et due forme donnée à l'égard des contrôles de gestion des risques et de surveillance ou l'impartition des fonctions liées à ces contrôles, un participant ou une personne ayant droit d'accès est responsable des ordres saisis ou des transactions exécutées sur un marché, y compris l'ordre ou la transaction découlant d'une mauvaise utilisation ou d'un défaut de fonctionnement du système automatisé de production d'ordres. Cette responsabilité s'étend également aux cas où le défaut de fonctionnement causant un « algorithme fou » est attribuable à un aspect de l'algorithme ou du système automatisé de production d'ordres que le participant ou la personne ayant droit d'accès ne pouvait pas soumettre à des tests.	
Politique 7.1 – Obligations de supervision de la négociation	Article 9 – Dispositions particulières visant l'accès électronique direct et les accords d'acheminement Normes visant les clients, les courtiers en placement et les personnes assimilables à un courtier étranger Outre d'autres obligations de supervision de la négociation, le participant qui fournit un accès électronique direct ou qui met en œuvre un accord d'acheminement doit établir, maintenir et appliquer des normes raisonnables régissant l'accès électronique direct ou l'accord d'acheminement et évaluer et documenter le respect par chaque client, courtier en placement ou personne assimilable à un courtier étranger des normes qu'il a établies à cet égard. L'autorité de contrôle du marché s'attend à ce que dans le cadre du « filtrage » initial du participant, les épargnants non institutionnels ne soient pas admissibles à l'accès électronique direct, sauf dans de rares cas généralement limités à des anciens négociateurs et opérateurs en bourse avertis ou à des personnes physiques ou morales disposant d'un actif sous gestion d'une valeur qui rejoint celle dont dispose un investisseur institutionnel ayant accès et possédant la connaissance qui se rattache à la technologie nécessaire pour avoir recours à l'accès électronique direct. Le participant qui offre l'accès	Les définitions d'<i>accès électronique direct</i> et d'<i>accord d'acheminement</i> prévues au paragraphe 1.1 et les exigences prévues au paragraphe 7.13 des RUIM seraient étendues aux dérivés, comme il est énoncé aux annexes A et B. Cette disposition fait également référence à un <i>marché</i>, ce qui engloberait une bourse où sont cotés et négociés des dérivés, si l'OCRCVM devenait le fournisseur de services de réglementation de celle-ci.



Disposition des RUIM ¹	Libellé	En quoi la disposition s'appliquerait, sans modification du libellé, aux dérivés cotés
	électronique direct ou qui a conclu un accord d'acheminement doit établir des normes suffisamment strictes pour ne pas s'exposer à un risque excessif. Ces normes s'appliquent à chaque client auquel il a accordé l'accès électronique direct et, dans le cas d'un client non institutionnel plus particulièrement, il faut fixer des normes plus élevées que celles qui s'appliquent aux investisseurs institutionnels. Elles s'appliquent également à chaque courtier en placement ou personne assimilable à un courtier étranger avec lequel il a conclu un accord d'acheminement. Le participant est également tenu de vérifier, au moins une fois par année, que le client auquel il a accordé l'accès électronique direct ou que le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger avec lequel il a conclu un accord d'acheminement respecte toujours les normes qu'il a établies. Il veillera notamment à s'assurer que toute modification apportée au système automatisé de production d'ordres déjà « autorisé » que le client, le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger utilise comporte toujours les mesures de protection appropriées. Violations commises par les clients disposant d'un accès électronique direct ou par les courtiers en placement ou les personnes assimilables à un courtier étranger qui ont conclu un accord d'acheminement Le participant qui a accordé l'accès électronique direct à un client ou qui a conclu un accord d'acheminement avec un courtier en placement ou une personne assimilable à un courtier étranger doit davantage surveiller les ordres saisis par le client, le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger pour déterminer si ce client, ce courtier en placement ou cette personne assimilable à un courtier étranger pourrait : • avoir violé une norme qu'il a établie régissant l'accès électronique direct ou l'accord d'acheminement; • avoir contrevenu aux modalités de l'entente écrite concernant l'accès électronique direct ou l'accord d'acheminement;	



Disposition des RUIM ¹	Libellé	En quoi la disposition s'appliquerait, sans modification du libellé, aux dérivés cotés
	• avoir indûment permis à une autre personne d'utiliser l'accès qui lui a été accordé par accès électronique direct ou par accord d'acheminement; • s'être livré à une négociation non autorisée pour le compte d'une autre personne; • avoir omis de vérifier si les ordres de ses clients sont transmis par ses systèmes ou ceux du participant (ce qui comprend ses propres systèmes et ceux fournis par des tiers) avant d'être saisis sur un marché. Identifier le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger duquel provient l'ordre. En ce qui concerne l'attribution d'un identificateur unique à un courtier en placement ou à une personne assimilable à un courtier étranger qui a conclu un accord d'acheminement, si les ordres sont acheminés par de nombreux courtiers en placement ou de nombreuses personnes assimilables à un courtier étranger, le participant est tenu d'identifier adéquatement le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger duquel provient l'ordre et doit établir et maintenir des politiques et des procédures appropriées qui lui permettent de s'assurer que les ordres acheminés par un courtier en placement ou une personne assimilable à un courtier étranger au participant exécutant et qui indiquent son identificateur sont également désignés avec tous les identificateurs et toutes les désignations propres à l'ordre, tel qu'il est prévu au paragraphe 6.2 des RUIM à leur saisie sur un marché. Identifier les clients disposant de l'accès électronique direct En ce qui concerne l'attribution d'un identificateur unique à un client auquel il a accordé l'accès électronique direct, le participant doit établir et maintenir des politiques et des procédures appropriées qui lui permettent de s'assurer que les ordres acheminés par le client au participant exécutant et qui indiquent son identificateur sont désignés avec tous les identificateurs et toutes les désignations propres à l'ordre, tel qu'il est prévu au paragraphe 6.2 des RUIM à leur saisie sur un marché.	



Disposition des RUIM ¹	Libellé	En quoi la disposition s'appliquerait, sans modification du libellé, aux dérivés cotés
Paragraphe 7.6 – Transactions annulées	En cas d'annulation d'une transaction, toute transaction ultérieure sur un marché qui est : a) soit effectuée en raison du prix de la transaction annulée, b) soit permise uniquement en raison du prix de la transaction annulée, demeure valide sauf annulation effectuée avec l'accord de l'acheteur et du vendeur, ou par un responsable de l'intégrité du marché si celui-ci estime que l'annulation de la transaction ultérieure est appropriée dans les circonstances.	La disposition fait référence à un <i>marché</i>, ce qui engloberait une bourse où sont cotés et négociés des dérivés, si l'OCRCVM devenait le fournisseur de services de réglementation de celle-ci.
Paragraphe 7.11 – Modification, annulation et correction de transactions	Aucune transaction exécutée sur un marché ne doit, après l'exécution de la transaction, être : a) annulée; b) modifiée ou corrigée pour ce qui est : (i) du cours de la transaction, (ii) du volume de la transaction, (iii) de la date de règlement de la transaction, - sauf : c) par l'autorité de contrôle du marché conformément aux RUIM; d) avec le consentement préalable de l'autorité de contrôle du marché, si la modification, l'annulation ou la correction se révèle nécessaire pour corriger une erreur causée par un défaut de fonctionnement des systèmes ou des technologies touchant les systèmes ou le matériel du marché ou commise par une personne physique agissant pour le compte du marché; e) moyennant un avis à l'autorité de contrôle du marché, donné selon la teneur et la manière que peut exiger l'autorité de contrôle du marché, immédiatement suivant la modification, l'annulation ou la correction de la transaction et cet avis doit être donné, si la modification, l'annulation ou la correction est effectuée : (i) avant le règlement de la transaction : (A) soit par le marché sur lequel la transaction est exécutée, à la demande d'une partie à la transaction et avec le consentement de chaque participant et personne ayant droit d'accès qui est partie à la transaction,	La disposition fait référence à un <i>marché</i>, ce qui engloberait une bourse où sont cotés et négociés des dérivés, si l'OCRCVM devenait le fournisseur de services de réglementation de celle-ci.



Disposition des RUIM ¹	Libellé	En quoi la disposition s'appliquerait, sans modification du libellé, aux dérivés cotés
	(B) soit par la chambre de compensation par l'intermédiaire de laquelle la transaction doit ou devait être compensée et réglée, (ii) après le règlement de la transaction, par chaque participant et personne ayant droit d'accès qui est partie à la transaction.	
Paragraphe 7.12 – Interdiction de se fier à la fonctionnalité du marché	Un participant ou une personne ayant droit d'accès ne saisit pas un ordre sur un marché donné s'il sait ou devrait raisonnablement savoir que le traitement de l'ordre par le marché et par les systèmes de négociation du marché pourrait faire en sorte que l'affichage ou l'exécution de l'ordre ne soit pas conforme à l'une des exigences applicables des RUIM.	La disposition fait référence à un <i>marché</i> , ce qui engloberait une bourse où sont cotés et négociés des dérivés, si l'OCRCVM devenait le fournisseur de services de réglementation de celle-ci, le <i>participant</i> étant un membre de cette bourse.
Paragraphe 7.13 – Accès électronique direct et accords d'acheminement	(1) Un participant membre, utilisateur ou adhérent : a) peut accorder un accès électronique direct ou conclure un accord d'acheminement, à la condition qu'il ait : (i) établi des normes qui sont raisonnablement conçues pour gérer, selon les pratiques commerciales prudentes, les risques du participant associés à l'accès électronique direct au marché accordé à un client ou à la mise en œuvre d'un accord d'acheminement conclu avec un courtier en placement ou une personne assimilable à un courtier étranger, (ii) évalué et documenté le respect par le client, le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger des normes qu'il a établies, (iii) conclu une entente écrite avec le client, le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger; b) ne peut pas accorder l'accès électronique direct si le client agit et est inscrit comme courtier conformément à la législation en valeurs mobilières applicable. (2) Les normes établies par le participant conformément à l'alinéa (1) doivent comporter une disposition prévoyant que le client, le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger : a) dispose de ressources suffisantes pour respecter les obligations financières pouvant découler de l'utilisation de l'accès électronique direct ou de l'accord d'acheminement;	Les définitions d' <i>accès électronique direct</i> et d' <i>accord d'acheminement</i> prévues au paragraphe 1.1 et les exigences prévues au paragraphe 7.13 des RUIM seraient étendues aux dérivés.



Disposition des RUIM ¹	Libellé	En quoi la disposition s'appliquerait, sans modification du libellé, aux dérivés cotés
	b) a pris les dispositions requises afin que tous les membres du personnel qui transmettent des ordres par accès électronique direct ou par accord d'acheminement possèdent les connaissances et la compétence nécessaires pour employer le système de saisie d'ordres; c) connaît suffisamment les exigences applicables et a la capacité de s'y conformer, y compris celles portant sur l'indication sur chaque ordre de la désignation et des identificateurs prévus par le paragraphe 6.2; d) a pris des dispositions raisonnables pour surveiller la saisie d'ordres transmis par accès électronique direct ou accord d'acheminement; e) prend toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que l'utilisation de systèmes automatisés de production d'ordres, par lui-même ou par un client, ne nuise pas au bon ordre et à l'équité des marchés; f) veille à ce que chaque système automatisé de production d'ordres, utilisé par lui-même ou par un client, soit soumis avant son utilisation ou la mise en place d'une modification importante, et au moins une fois par année par la suite, à des tests conformes aux pratiques commerciales prudentes. (3) L'entente écrite conclue par le participant conformément à l'alinéa (1) avec le client, le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger doit prévoir : a) dans le cas d'une entente concernant l'accès électronique direct ou un accord d'acheminement que : (i) l'activité de négociation du client, du courtier en placement ou de la personne assimilable à un courtier étranger respecte : (A) toutes les exigences; (B) les limites en matière de produits et de crédit ou les autres limites financières précisées par le participant; (ii) le client, le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger assure la sécurité des moyens technologiques permettant l'accès électronique direct ou l'accord d'acheminement et interdit la transmission d'un ordre au moyen de l'accès électronique direct ou de l'accord	



Disposition des RUIM ¹	Libellé	En quoi la disposition s'appliquerait, sans modification du libellé, aux dérivés cotés
	d'acheminement par toute personne qui ne fait pas partie du personnel autorisé par le client et désigné aux termes de l'entente mentionnée au sous-alinéa b)(i), ou par toute personne qui ne fait pas partie du personnel autorisé par le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger; (iii) le client, le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger apporte son entière collaboration au participant dans le cadre de toute enquête ou procédure instituée par un marché ou l'autorité de contrôle du marché visant des opérations effectuées au moyen de l'accès électronique direct ou de l'accord d'acheminement, notamment, à la demande du participant, en donnant à ceux-ci accès à l'information nécessaire à l'enquête ou à la procédure; (iv) le participant est autorisé à faire sans préavis ce qui suit : (A) refuser un ordre, (B) modifier ou corriger un ordre saisi sur un marché pour se conformer aux exigences; (C) annuler un ordre saisi sur un marché, (D) cesser d'accepter les ordres provenant du client, du courtier en placement ou de la personne assimilable à un courtier étranger; (v) si le client, le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger contrevient aux normes établies par le participant ou s'attend à ne pas les respecter, il l'en informe immédiatement; b) dans le cas d'une entente concernant l'accès électronique direct que : (i) le client communique immédiatement au participant par écrit : (A) les noms des membres du personnel du client autorisés par celui-ci à saisir un ordre par accès électronique direct; (B) les détails de tout changement apporté à l'information prévue au sous-alinéa (A); (ii) il est interdit au client d'effectuer des opérations pour le compte d'une autre personne, sauf s'il est :	



Disposition des RUIM ¹	Libellé	En quoi la disposition s'appliquerait, sans modification du libellé, aux dérivés cotés
	(A) soit inscrit ou dispensé d'inscription en tant que conseiller aux termes de la législation en valeurs mobilières; (B) soit une personne exerçant une activité dans un territoire étranger d'une manière analogue à celle d'un conseiller et qui relève de la compétence réglementaire d'un signataire de l'Accord multilatéral de l'Organisation internationale des commissions de valeurs dans ce territoire étranger; et que l'ordre est pour le compte d'une personne qui est elle-même cliente du client qui agit en qualité de conseiller de cette personne; (iii) si le client effectue des opérations pour le compte d'une autre personne conformément au sous-alinéa (ii) : (A) le client doit veiller à ce que les ordres concernant l'autre personne soient transmis par les systèmes du client avant d'être saisis sur un marché, (B) le client doit veiller à ce que les ordres concernant l'autre personne soient assujettis aux contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance raisonnables qu'il a établis et qu'il maintient; (iv) le participant doit fournir au client, en temps opportun, toute modification pertinente apportée : (A) aux exigences applicables; (B) aux normes qu'il a établies conformément à l'alinéa (1). c) dans le cas d'une entente concernant un accord d'acheminement, le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger ne permet pas la saisie directe sur un marché d'un ordre saisi électroniquement par un de ses clients, sauf si les conditions suivantes sont réunies : (i) l'ordre du client est soit transmis par voie électronique au moyen de ses systèmes, avant d'être transmis au moyen des systèmes du participant aux fins de transmission automatique au marché, soit transmis directement au marché	



Disposition des RUIM ¹	Libellé	En quoi la disposition s'appliquerait, sans modification du libellé, aux dérivés cotés
	sans transmission électronique par l'intermédiaire du système du participant, (ii) l'ordre du client fait l'objet de contrôles et est régi par des politiques et des procédures de gestion des risques et de surveillance établis et maintenus par le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger. (4) Un participant ne doit pas autoriser la transmission d'un ordre par accès électronique direct ou par accord d'acheminement, à moins : a) qu'il : (i) ne maintienne et n'applique les normes qu'il a établies conformément à l'alinéa (1); (ii) ne se soit assuré que le client, le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger respecte les normes qu'il a établies conformément à l'alinéa (1), (iii) ne se soit assuré que le client, le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger respecte l'entente écrite conclue avec le participant. b) que l'ordre ne soit soumis aux contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance établis par le participant, et notamment les contrôles automatisés pour examiner chaque ordre avant sa saisie sur un marché. (5) Le participant doit : a) évaluer et confirmer au moins une fois par année : (i) que les normes qu'il a établies conformément à l'alinéa (1) conviennent toujours, (ii) qu'il a maintenu et appliqué uniformément les normes depuis leur établissement ou depuis la date de la dernière évaluation annuelle; b) au moins une fois par année, au plus tard à la date anniversaire de l'entente écrite, évaluer, confirmer et documenter que le client, le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger : (i) respecte l'entente écrite avec le participant, (ii) a respecté les normes établies par le participant conformément à l'alinéa (1) depuis la date de l'entente écrite ou de la dernière évaluation annuelle.	



Disposition des RUIM ¹	Libellé	En quoi la disposition s'appliquerait, sans modification du libellé, aux dérivés cotés
	(6) Un participant doit immédiatement communiquer à l'autorité de contrôle du marché : a) dès qu'il conclut une entente écrite concernant l'accès électronique direct, le nom du client qui n'est pas admissible à l'obtention d'un identifiant pour entités juridiques conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques; b) tout changement aux renseignements décrits au sous-alinéa a).	
Paragraphe 10.1 – Conformité avec les exigences	10.1 Conformité avec les exigences (1) Chaque participant et personne ayant droit d'accès doit respecter les exigences applicables. (2) Aux fins de l'alinéa (1), un participant ou une personne ayant droit d'accès doit, pour ce qui est d'un ordre donné, respecter les règles : a) d'une part, du marché sur lequel l'ordre est saisi; b) d'autre part, du marché sur lequel l'ordre est exécuté. (3) Chaque marché doit se conformer aux exigences applicables, à la norme sur le fonctionnement du marché et aux autres exigences réglementaires applicables en matière de valeurs mobilières. (4) Si l'autorité de contrôle du marché est d'avis qu'un marché n'a pas respecté les exigences de l'alinéa (3) ou s'est autrement livré à une inconduite réelle ou apparente, elle doit en aviser promptement les autorités en valeurs mobilières compétentes. (5) Une personne visée ne doit pas faire quoi que ce soit dont elle sait ou aurait pu savoir, après avoir fait preuve de diligence raisonnable, que cela entraverait ou gênerait la faculté qu'a : c) un responsable de l'intégrité du marché d'exercer un pouvoir en vertu du paragraphe 10.9. (6) Sans limiter la généralité de l'alinéa (5), une personne visée est réputée avoir entravé ou gêné la faculté d'un responsable de l'intégrité du marché d'exercer un pouvoir, si elle se livre à l'un des comportements suivants : a) elle détruit ou rend inaccessible tout document entre les mains ou sous le contrôle de la personne visée, que le document ait ou non la teneur ou soit ou non du genre de ceux qui doivent être conservés conformément au paragraphe 10.12, lequel document est pertinent à l'exercice du pouvoir;	La disposition fait référence à un <i>marché</i>, ce qui engloberait une bourse où sont cotés et négociés des dérivés, si l'OCRCVM devenait le fournisseur de services de réglementation de celle-ci; l'autorité de contrôle du marché serait l'OCRCVM.



Disposition des RUIM ¹	Libellé	En quoi la disposition s'appliquerait, sans modification du libellé, aux dérivés cotés
	b) elle fournit tout renseignement, document, registre ou déclaration à un responsable de l'intégrité du marché dans le cadre de l'exercice d'un pouvoir, qui est trompeur ou faux ou n'énonce pas un fait qui doit être énoncé ou qui est nécessaire afin de rendre non trompeur le renseignement, le document, le registre ou la déclaration; c) elle persuade ou tente de persuader toute personne par quelque moyen que ce soit de faire ce qui suit : (i) détruire ou rendre inaccessible tout document entre les mains ou sous le contrôle de l'autre personne, lequel document est pertinent à l'exercice du pouvoir; (ii) fournir tout renseignement, document, registre ou déclaration à un responsable de l'intégrité du marché dans le cadre de l'exercice d'un pouvoir, qui serait trompeur ou faux ou n'énoncerait pas un fait qui doit être énoncé ou qui est nécessaire afin de rendre non trompeur le renseignement, le document, le registre ou la déclaration. (7) Sans restreindre les autres moyens de défense auxquels une personne visée peut avoir recours, cette dernière n'est pas réputée avoir enfreint les alinéas (5) ou (6) si elle ne savait pas ou ne pouvait savoir après avoir fait preuve de diligence raisonnable que : a) le document était pertinent à l'exercice du pouvoir; b) le renseignement, le document, le registre ou la déclaration était ou serait trompeur ou faux ou omettait d'énoncer un fait qui devait être énoncé ou qui était nécessaire afin de rendre non trompeur le renseignement, le document, le registre ou la déclaration à la lumière des circonstances dans lesquelles il a été ou serait créé ou fait. POLITIQUE 10.1 – CONFORMITÉ AVEC LES EXIGENCES Article 1 – Surveillance de la conformité Le paragraphe 10.1 oblige chaque participant et chaque personne ayant droit d'accès à se conformer aux exigences applicables. L'expression « exigences » se définit comme : • les RUIM; • les Politiques;	



Disposition des RUIM ¹	Libellé	En quoi la disposition s'appliquerait, sans modification du libellé, aux dérivés cotés
	• les règles de négociation; • les règles du marché; • toute directive, ordonnance ou décision d'une autorité de contrôle du marché ou d'un responsable de l'intégrité du marché; • la législation en valeurs mobilières, en leurs versions modifiées, complétées et en vigueur à l'occasion. L'autorité de contrôle du marché surveille les activités des personnes visées pour assurer le respect de chaque aspect de la définition des exigences et exerce les pouvoirs prévus à la Règle consolidée 8100 afin d'instituer toute enquête relative à la mise en application à l'égard d'une non-conformité éventuelle. Si la personne visée ne s'est pas conformée : • aux RUIM, aux Politiques ou à toute directive, ordonnance ou décision de l'autorité de contrôle du marché ou d'un responsable de l'intégrité du marché, l'autorité de contrôle du marché peut entreprendre des procédures disciplinaires en vertu de la Règle consolidée 8200 ou, dans le cas de la suspension temporaire de l'accès au marché, en vertu du paragraphe 10.5. • aux règles de négociation ou à la législation en valeurs mobilières, l'autorité de contrôle du marché peut, suivant l'échange de renseignements prévu en vertu du paragraphe 10.13, déférer la question à l'autorité de réglementation en valeurs mobilières compétente afin qu'elle soit traitée conformément à la législation en valeurs mobilières applicable; • aux règles du marché, l'autorité du contrôle du marché peut entreprendre des procédures disciplinaires en vertu de la Règle consolidée 8200 ou, dans le cas de la suspension temporaire de l'accès au marché, en vertu du paragraphe 10.5 si le marché a retenu les services de l'autorité de contrôle du marché afin de mener des procédures disciplinaires pour le compte du marché conformément à une entente intervenue avec l'autorité de contrôle du marché visée par la Partie 7 des règles de négociation. Sinon l'autorité de contrôle du marché peut déférer la question au marché afin qu'elle soit traitée	



Disposition des RUIM ¹	Libellé	En quoi la disposition s'appliquerait, sans modification du libellé, aux dérivés cotés
	conformément aux règles du marché en l'occurrence.	
Paragraphe 10.4 – Portée étendue des restrictions	(1) Une entité liée à un participant ou un administrateur, un dirigeant, un associé ou un employé du participant ou d'une entité liée du participant : a) observe les dispositions des RUIM et des Politiques régissant les activités de négociation inacceptables, les activités manipulatrices et trompeuses, les ventes à découvert et les opérations en avance sur le marché comme si les renvois au terme <i>participant</i> aux paragraphes 2.1, 2.2, 2.3, 3.1 et 4.1 des RUIM comprenaient cette personne; b) est assujetti, eu égard à l'inobservation des dispositions des RUIM et des Politiques dont il est question au sous-alinéa a), aux pratiques et procédures ainsi qu'aux sanctions et mesures correctives énoncées au présent article. (2) Une entité liée à une personne ayant droit d'accès ou un administrateur, un dirigeant, un associé ou un employé de cette personne ou d'une entité liée de la personne ayant droit d'accès doit prendre les mesures énoncées ci-dessous lorsqu'il effectue des transactions sur un marché pour le compte de la personne ayant droit d'accès ou de l'entité liée : a) observer les dispositions des RUIM et des Politiques régissant les activités de négociation inacceptables, les activités manipulatrices et trompeuses et les ventes à découvert comme si les renvois à l'expression <i>personne ayant droit d'accès</i> aux paragraphes 2.1, 2.2, 2.3 et 3.1 des RUIM comprenaient cette personne; b) être assujetti, eu égard à l'inobservation des dispositions des RUIM et des Politiques dont il est question au sous-alinéa a), aux pratiques et aux procédures de même qu'aux sanctions et mesures correctives énoncées au présent article. (3) Si, de l'avis d'une autorité de contrôle du marché, une personne donnée assujettie aux RUIM, y compris toute personne à l'égard de laquelle la portée des RUIM a été étendue conformément aux alinéas (1) et (2), a organisé son activité et ses affaires de façon à se soustraire à l'application de toute disposition des RUIM, l'autorité de contrôle du marché peut établir	Nous proposons d'étendre la définition de <i>participant</i> prévue au paragraphe 1.1 des RUIM pour qu'elle englobe les membres d'une bourse où sont négociés des dérivés et pour laquelle l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation. L'<i>autorité de contrôle du marché</i> signifierait l'OCRCVM dans le cas d'une bourse où sont négociés des dérivés cotés et pour laquelle l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation.



Disposition des RUIM ¹	Libellé	En quoi la disposition s'appliquerait, sans modification du libellé, aux dérivés cotés
	qu'une personne qui prend part à cette activité et à ces affaires agit de concert avec la personne donnée. (4) L'autorité de contrôle du marché qui fait une détermination conformément à l'alinéa (3) transmet un avis à cet égard à : a) la personne donnée; b) la personne désignée; c) chaque autorité de réglementation du marché; d) chaque autorité en valeurs mobilières compétente.	
Paragraphe 10.5 – Suspension ou restriction de l'accès	(1) Si l'autorité de contrôle du marché a déterminé qu'une personne visée, autre qu'un marché dont l'autorité de contrôle du marché est ou était le fournisseur de services de réglementation, a adopté ou est susceptible d'adopter un comportement qui contrevient ou pourrait contrevir à une exigence, l'autorité de contrôle du marché peut, si elle le juge nécessaire pour la protection de l'intérêt du public, par voie d'ordonnance provisoire et sans avis ni audience, ordonner la restriction ou la suspension de l'accès au marché aux conditions, s'il y a lieu, jugées pertinentes; toutefois, cette ordonnance provisoire devient caduque 15 jours après la date à laquelle elle a été rendue sauf si, selon le cas : a) une audience débute conformément à la Règle 8200 (Procédures de mise en application) au cours de cette période en vue de confirmer ou d'annuler l'ordonnance provisoire; b) la personne contre qui l'ordonnance provisoire a été rendue consent à ce que l'ordonnance soit prolongée jusqu'à ce qu'une audience soit tenue; c) une autorité en valeurs mobilières compétente ordonne que l'ordonnance provisoire soit annulée ou prolongée. (2) Aux fins du présent article, la restriction, la suspension ou la révocation de l'accès d'une personne à un marché peut lui être imposée directement et, si celle-ci est un particulier, elle peut aussi être imposée à l'égard de sa qualité d'administrateur, de dirigeant, d'associé ou d'employé d'une personne qui a accès au marché, ou encore de personne qui a des liens avec cette dernière. (3) Il demeure entendu que ni une procédure disciplinaire ou d'exécution ni une ordonnance, notamment provisoire, intentée ou rendue à	<i>L'autorité de contrôle du marché</i> signifierait l'OCRCVM dans le cas d'une bourse où sont négociés des dérivés et pour laquelle l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation.



Disposition des RUIM ¹	Libellé	En quoi la disposition s'appliquerait, sans modification du libellé, aux dérivés cotés
	l'encontre d'une personne par une autorité de contrôle du marché en raison de l'inobservation d'une exigence ne touchent ou restreignent les mesures disciplinaires ou d'exécution prises contre la personne par une autorité en valeurs mobilières, une entité d'autoréglementation ou une autre autorité de contrôle du marché ayant compétence sur la personne. (4) Si une autorité de contrôle du marché restreint, suspend ou révoque l'accès d'une personne à un marché conformément au présent article, cette personne n'a accès à aucun autre marché et son accès à tout autre marché est automatiquement restreint, suspendu ou révoqué à moins que l'autorité en valeurs mobilières compétente n'en juge autrement dans le cadre d'un examen ou d'un appel de l'ordonnance, notamment provisoire, de l'autorité de contrôle du marché effectué conformément au paragraphe 11.3 des RUIM. (5) Si une autorité de contrôle du marché restreint, suspend ou révoque l'accès d'une personne à un marché, elle doit en aviser sans délai : a) la personne visée par cette restriction, cette suspension ou cette révocation; b) chaque marché; c) chaque autorité de contrôle du marché; d) chaque autorité en valeurs mobilières compétente.	
Paragraphe 10.12 – Conservation des dossiers et des directives	(1) Le participant conserve les dossiers et les renseignements énumérés ci-dessous pendant au moins sept ans après la création du dossier de l'ordre et ces dossiers et ces renseignements sont conservés dans un endroit facilement accessible au cours des deux premières années : a) le dossier de chaque ordre conformément au paragraphe 10.11 des RUIM; b) des renseignements suffisants permettant d'identifier le propriétaire véritable de chaque compte à l'égard duquel le dossier d'un ordre est conservé. (2) Une personne ayant droit d'accès conserve les renseignements ayant trait à un ordre pendant au moins sept ans après la date de création de l'ordre, ces renseignements devant être conservés dans un endroit facilement accessible au cours des deux premières années, à l'égard du marché :	Le paragraphe 10.11 des RUIM serait étendu de manière à englober les dérivés. La référence à un <i>marché</i> engloberait une bourse où sont cotés et négociés des dérivés et pour laquelle l'OCRCVM deviendrait le fournisseur de services de réglementation.



Disposition des RUIM ¹	Libellé	En quoi la disposition s'appliquerait, sans modification du libellé, aux dérivés cotés
	a) dont elle est adhérente; b) sur lequel l'ordre de la personne ayant droit d'accès a été exécuté.	
Paragraphe 10.13 – Échange et transmission de renseignements par des autorités de contrôle du marché	Chaque autorité de contrôle du marché transmet des renseignements et d'autres formes d'aide aux fins de surveillance du marché, d'enquêtes et d'exécution ainsi qu'à d'autres fins de réglementation, y compris l'administration et l'exécution des RUIM, aux entités suivantes : a) les entités d'autorégulation; b) les organismes d'autorégulation dans un territoire étranger; c) les autorités en valeurs mobilières; d) les autorités en valeurs mobilières d'un territoire étranger; e) une autre autorité de contrôle du marché.	L'autorité de contrôle du marché comprendrait l'OCRCVM dans le cas d'une bourse où sont négociés des dérivés et pour laquelle l'OCRCVM a été retenu comme fournisseur de services de réglementation.
Paragraphe 10.14 – Synchronisation des horloges	Les marchés et les participants synchronisent les horloges utilisées pour enregistrer l'heure et la date de tout événement qui doit être enregistré selon les RUIM avec l'horloge que l'autorité de contrôle du marché utilise à cette fin.	La disposition fait référence à un <i>marché</i> , ce qui engloberait une bourse où sont cotés et négociés des dérivés, si l'OCRCVM devenait le fournisseur de services de réglementation de celle-ci.
Paragraphe 10.15 – Attribution d'identificateurs et de symboles	(1) L'autorité de contrôle du marché attribue un identificateur unique : a) à un marché, dès que ses services sont retenus en qualité de fournisseur de services de réglementation pour ce marché, à des fins de négociation.	La disposition fait référence à un <i>marché</i> , ce qui engloberait une bourse où sont cotés et négociés des dérivés, si l'OCRCVM devenait le fournisseur de services de réglementation de celle-ci.
Paragraphe 10.16 – Obligations de veiller aux intérêts du client imposées aux administrateurs, dirigeants et employés de participants et de personnes ayant droit d'accès	(1) Un dirigeant, administrateur, associé ou employé d'un participant doit immédiatement aviser son superviseur ou le service de la conformité du participant dès qu'il a connaissance d'une activité au sein d'un compte propre, d'un compte non-client ou d'un compte client du participant ou d'une entité liée qu'il estime pourrait constituer une violation de ce qui suit: [...] b) le paragraphe 2.2 concernant les activités manipulatrices et trompeuses; c) le paragraphe 2.3 concernant les ordres et transactions irréguliers; d) le paragraphe 4.1 concernant les opérations en avance sur le marché; e) la Règle 3300 des courtiers membres concernant l'exécution d'ordres clients au meilleur cours; [...]	Les paragraphes 2.2, 2.3 et 4.1 des RUIM seraient étoffés de manière à s'appliquer aux dérivés.



Disposition des RUIM ¹	Libellé	En quoi la disposition s'appliquerait, sans modification du libellé, aux dérivés cotés
	h) toute exigence qui a été désignée par l'autorité de contrôle du marché aux fins du présent alinéa. (2) Un dirigeant, administrateur, associé ou employé d'une personne ayant droit d'accès doit immédiatement aviser son superviseur ou le service de la conformité de la personne ayant droit d'accès dès qu'il a connaissance d'une activité de la part de la personne ayant droit d'accès ou d'une entité liée qu'il estime pourrait constituer une violation de ce qui suit: [...] b) le paragraphe 2.2 concernant les activités manipulatrices et trompeuses; c) le paragraphe 2.3 concernant les ordres et transactions irréguliers; d) toute exigence qui a été désignée par l'autorité de contrôle du marché aux fins du présent alinéa. (3) Si un superviseur ou le service de la conformité d'un participant ou d'une personne ayant droit d'accès reçoit un rapport aux termes de l'alinéa (1) ou (2), il doit avec diligence effectuer un contrôle conformément aux politiques et procédures du participant adoptées en application au paragraphe 7.1 ou conformément aux pratiques habituelles de la personne ayant droit d'accès. (4) Si, par suite du contrôle effectué par le superviseur ou le service de la conformité, ce dernier parvient à la conclusion qu'il y a peut-être eu violation, il doit : a) consigner par écrit le rapport du dirigeant, de l'administrateur, de l'associé ou de l'employé ainsi que le contrôle effectué conformément à l'alinéa (3); b) mener avec diligence une enquête à l'égard de l'activité qui fait l'objet du rapport et du contrôle; c) constater par écrit les conclusions de l'enquête; d) communiquer les conclusions de l'enquête à l'autorité de contrôle du marché si l'enquête parvient à la conclusion qu'il y a eu violation d'une disposition des RUIM applicable et ce rapport doit être dressé au plus tard le quinzième jour du mois suivant celui au cours duquel les conclusions sont faites. (5) Chaque participant et personne ayant droit d'accès doit, à l'égard des dossiers constitués du	



Disposition des RUIM ¹	Libellé	En quoi la disposition s'appliquerait, sans modification du libellé, aux dérivés cotés
	rapport, du contrôle et des conclusions exigés par l'alinéa (4) : a) conserver les dossiers pendant au moins sept ans à compter de la date de leur création; b) permettre à l'autorité de contrôle du marché de consulter les dossiers et d'en tirer des copies en tout temps pendant les heures normales d'affaires au cours de la période de conservation exigée de ces dossiers conformément au sous-alinéa a). (6) L'obligation d'un participant ou d'une personne ayant droit d'accès de communiquer les conclusions de toute enquête aux termes de l'alinéa (4) s'ajoute à toute obligation de communication de renseignements qui peut exister conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, aux exigences de toute entité d'autoréglementation et aux règles du marché applicables.	
Politique 10.16 – Obligations de veiller aux intérêts du client imposées aux administrateurs, dirigeants et employés de participants et de personnes ayant droit d'accès	Le paragraphe 10.16 oblige un participant ou une personne ayant droit d'accès à procéder à une enquête ou à un contrôle supplémentaire lorsqu'il a des motifs de croire qu'il y a peut-être eu violation de l'une des dispositions énumérées au paragraphe 10.16. Il n'est pas loisible à un participant ou à une personne ayant droit d'accès de faire fi de « signaux d'alarme » qui peuvent indiquer l'existence d'un comportement irrégulier de la part d'un client, d'un administrateur, d'un dirigeant, d'un associé ou d'un employé du participant, de la personne ayant droit d'accès ou d'une entité liée.	Si la violation potentielle se rapporte aux paragraphes 2.2, 2.3 et 4.1, l'obligation de déposer un rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client serait étendue de manière à englober les dérivés.
Paragraphe 10.17 – Obligations de veiller aux intérêts du client dans le cas de la négociation électronique	(1) Un participant qui, en vertu du paragraphe 7.1, a autorisé un courtier en placement à établir et à ajuster en son nom un contrôle, une politique ou une procédure déterminé de gestion des risques ou de surveillance ou un tiers à lui fournir des contrôles, politiques ou procédures de gestion des risques et de surveillance doit signaler immédiatement à l'autorité de contrôle du marché le fait que : a) l'entente écrite avec le courtier en placement ou le tiers a été résiliée; b) le participant sait ou a des motifs de croire que le courtier en placement ou le tiers a omis de corriger rapidement toute lacune décelée par le participant.	Les définitions d' <i>accès électronique direct</i> et d' <i>accord d'acheminement</i> prévues au paragraphe 1.1 et les exigences prévues au paragraphe 7.13 des RUIM seraient étendues aux dérivés. Il y a également des références à la négociation sur un <i>marché</i> à l'article 9 de la Politique 7.1. Ce terme engloberait une bourse où sont cotés et négociés des dérivés, si l'OCRCVM devenait le fournisseur de services de réglementation de celle-ci.
Paragraphe 10.18 – Obligations de veiller aux intérêts du client	(1) Un marché qui a fourni l'accès à un participant ou à une personne ayant droit d'accès doit signaler immédiatement à l'autorité de contrôle du marché le fait :	Les définitions d' <i>accès électronique direct</i> et d' <i>accord d'acheminement</i> prévues au paragraphe 1.1 et les exigences prévues au paragraphe



Disposition des RUIM ¹	Libellé	En quoi la disposition s'appliquerait, sans modification du libellé, aux dérivés cotés
dans le cas de l'accès aux marchés	a) qu'il a annulé l'accès fourni au participant ou à la personne ayant droit d'accès; b) qu'il sait ou a des motifs de croire que le participant ou la personne ayant droit d'accès a ou pourrait avoir violé une disposition importante d'une règle du marché ou d'une entente aux termes de laquelle le participant ou la personne ayant droit d'accès a obtenu l'accès au marché. (2) Un participant qui a fourni l'accès à un marché par accès électronique direct ou par accord d'acheminement doit signaler immédiatement à l'autorité de contrôle du marché le fait : a) qu'il a annulé l'accès fourni au client aux termes de l'arrangement concernant l'accès électronique direct ou au courtier en placement ou à la personne assimilable à un courtier étranger aux termes de l'accord d'acheminement; b) qu'il sait ou a des motifs de croire que le client, le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger a ou pourrait avoir violé une disposition importante : (i) d'une norme qu'il a établie et qui régit l'accès électronique direct qu'il a accordé ou l'accord d'acheminement qu'il a conclu, (ii) de l'entente écrite conclue entre le participant et le client concernant l'accès électronique direct ou le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger concernant l'accord d'acheminement.	7.13 des RUIM seraient étendues aux dérivés. Il y a également des références à la négociation sur un <i>marché</i> à l'article 9 de la Politique 7.1. Ce terme engloberait une bourse où sont cotés et négociés des dérivés, si l'OCRCVM devenait le fournisseur de services de réglementation de celle-ci.
Paragraphe 11.1 – Dispense générale	(1) Une autorité de contrôle du marché peut dispenser une opération donnée de l'application d'une disposition des RUIM si elle estime que la dispense : a) n'est pas contraire aux dispositions d'une loi sur les valeurs mobilières applicable ou aux règles et règlements pris en application à celle-ci; b) ne porte pas préjudice à l'intérêt du public ni au bon fonctionnement et au caractère équitable d'un marché; c) est justifiée, compte tenu de la situation de la personne ou de l'opération en cause. (2) Moyennant l'approbation de l'autorité en valeurs mobilières compétente, une autorité de contrôle du marché peut dispenser un marché ou une catégorie d'opérations de l'application d'une disposition des RUIM.	L'autorité de contrôle du marché serait l'OCRCVM dans le cas de toute disposition des RUIM qui serait étendue aux dérivés dans le cadre de la phase 1.



Disposition des RUIM ¹	Libellé	En quoi la disposition s'appliquerait, sans modification du libellé, aux dérivés cotés
	(3) L'autorité de contrôle du marché modifie les RUIM pour refléter une dispense accordée en vertu de l'alinéa (2).	
Paragraphe 11.2 – Pouvoir normatif général	(1) Une autorité de contrôle du marché peut, à l'occasion, établir ou modifier une disposition des RUIM ou d'une Politique. (2) Une disposition des RUIM ou d'une Politique ou encore une modification apportée à une disposition des RUIM ou d'une Politique ne peut pas produire ses effets sans l'approbation de l'autorité en valeurs mobilières compétente.	<i>L'autorité de contrôle du marché</i> serait l'OCRCVM dans le cas des dispositions pouvant toucher une bourse où sont cotés et négociés des dérivés, si l'OCRCVM devenait le fournisseur de services de réglementation de celle-ci.
Paragraphe 11.3 – Examen ou appel des décisions rendues par une autorité de contrôle du marché	Toute personne qui est touchée directement par une directive ou une décision d'un responsable de l'intégrité du marché ou d'une autorité de contrôle du marché prise dans le cadre de l'administration des RUIM doit demander l'examen de la directive ou de la décision par un haut dirigeant de l'autorité de contrôle du marché avant de faire une demande d'audience et d'examen ou d'appel auprès de l'autorité en valeurs mobilières compétente.	<i>L'autorité de contrôle du marché</i> serait l'OCRCVM dans le cas des dispositions pouvant toucher une bourse où sont cotés et négociés des dérivés, si l'OCRCVM devenait le fournisseur de services de réglementation de celle-ci.
Paragraphe 11.4 – Mode de notification	(1) Sauf disposition contraire expresse d'une exigence, un avis est réputé valablement donné à une personne s'il est : a) livré en main propre au destinataire; b) livré ou envoyé par courrier ordinaire port payé à la dernière adresse de cette personne inscrite par l'autorité de contrôle du marché ou par une autorité en valeurs mobilières ou un organisme d'autoréglementation reconnu; c) transmis par télécopieur ou par tout autre moyen de communication électronique ou tout moyen susceptible, en toutes circonstances, d'atteindre la personne. (2) L'autorité de contrôle du marché peut changer l'adresse d'une personne figurant dans ses registres sur la foi d'information qu'elle estime digne de foi. (3) Un avis donné conformément au présent article est réputé donné à la date de sa livraison en main propre ou à l'adresse, comme il est mentionné ci-dessus; un avis transmis par voie postale est réputé donné à la date de sa mise à la poste ou dans une boîte aux lettres publique; un avis transmis par un moyen de communication électronique est réputé donné à la date de sa livraison à l'entreprise ou agence de communication, ou à son représentant, pour transmission.	<i>L'autorité de contrôle du marché</i> serait l'OCRCVM dans le cas des dispositions pouvant toucher une bourse où sont cotés et négociés des dérivés, si l'OCRCVM devenait le fournisseur de services de réglementation de celle-ci.



Disposition des RUIM ¹	Libellé	En quoi la disposition s'appliquerait, sans modification du libellé, aux dérivés cotés
Paragraphe 11.5 – Calcul des délais	(1) Dans le calcul du délai prévu pour donner un avis, accomplir un acte ou engager une procédure aux termes d'une exigence stipulant qu'un avis doit être donné dans un délai précis avant une assemblée, une audience, un acte ou une procédure, ou qu'un acte doit être accompli ou une procédure prise dans un délai précis après un événement, le jour de l'envoi de l'avis ou de l'événement en cause n'est pas compté et le jour de l'assemblée, de l'audience, de l'accomplissement de l'acte ou de la prise de procédures est compté. (2) Lorsque le délai imparti pour engager une procédure ou pour accomplir un acte conformément à une exigence expire ou tombe un jour autre qu'un jour de bourse, le délai est prolongé jusqu'au jour de bourse suivant.	L' <i>autorité de contrôle du marché</i> serait l'OCRCVM dans le cas des dispositions pouvant toucher une bourse où sont cotés et négociés des dérivés, si l'OCRCVM devenait le fournisseur de services de réglementation de celle-ci.
Paragraphe 11.6 – Renonciation à un avis	Toute personne peut renoncer à un avis qui doit lui être donné et la renonciation, qu'elle soit donnée avant ou après l'assemblée, l'audience ou tout autre événement nécessitant l'envoi d'un avis, répare tout défaut d'avis.	Les exigences concernant les avis à remettre, prévues dans d'autres dispositions des RUIM, seraient étendues aux dispositions relatives aux dérivés.
Paragraphe 11.7 – Omissions ou vices de notification	Le fait qu'un avis écrit ait été omis par inadvertance, qu'il n'ait pas été reçu par une personne quelconque ou qu'il soit frappé d'un vice quelconque qui n'en touche pas le fond n'a pas pour effet d'invalider l'acte fondé sur cet avis ou accompli en fonction de celui-ci.	Les exigences concernant les avis à remettre, prévues dans d'autres dispositions des RUIM, seraient étendues aux dispositions relatives aux dérivés.
Paragraphe 11.10 – Indemnisation et responsabilité limitée de l'autorité de contrôle du marché	(1) Sous réserve des lois d'application, une personne visée indemnise l'autorité de contrôle du marché de la totalité des frais et dépenses de quelque nature (y compris toute somme versée dans le cadre d'un règlement hors cour ou d'un jugement, notamment les frais judiciaires, extrajudiciaires et débours engagés pour assister aux procès, aux audiences, aux assemblées et aux réunions), engagés par l'autorité de contrôle du marché dans le cadre d'une action, d'une poursuite ou d'une instance de nature civile, pénale ou administrative, notamment une enquête, une audience ou un pourvoi en appel ou un examen en découlant, qui a été ou qui est sur le point d'être intentée à l'encontre d'une partie protégée ou à laquelle celle-ci est appelée à participer, et qui se rapporte à une action ou à toute autre chose accomplie ou autorisée par la personne visée. (2) Sous réserve des lois d'application, la personne visée rembourse à l'autorité de contrôle du marché la totalité des frais et dépenses visés à l'alinéa (1) au	L' <i>autorité de contrôle du marché</i> serait l'OCRCVM dans le cas des dispositions pouvant toucher une bourse où sont cotés et négociés des dérivés, si l'OCRCVM devenait le fournisseur de services de réglementation de celle-ci. Les définitions de <i>personne visée</i> et de <i>partie protégée</i> seraient également étendues aux dérivés.



Disposition des RUIM ¹	Libellé	En quoi la disposition s'appliquerait, sans modification du libellé, aux dérivés cotés
	plus tard dans les 90 jours suivant la réception de la demande écrite de l'autorité de contrôle du marché. (3) L'autorité de contrôle du marché n'est pas responsable envers une personne visée des préjudices (notamment des pertes, dommages et intérêts, coûts, frais ou dépenses) ni de toute autre responsabilité ou prétention résultant : a) d'une panne d'un système exploité ou utilisé par l'autorité de contrôle du marché ou lui appartenant; b) d'un acte posé de bonne foi dans l'exercice ou l'exercice projeté d'un pouvoir ou dans l'exercice ou l'exercice projeté d'une fonction ou pour toute négligence, tout défaut ou toute omission dans l'exercice de bonne foi de ce pouvoir ou de cette fonction par une partie protégée. (4) Sous réserve de l'alinéa (5), une personne visée ne peut engager ou maintenir une action ou une procédure contre une partie protégée à l'égard d'une sanction ou d'une mesure corrective imposée par une ordonnance, notamment provisoire, ou à l'égard de tout acte fait ou omis aux termes des RUIM et des Politiques, ou dans le but réel ou projeté de s'y conformer. (5) L'alinéa (4) ne restreint ni ne limite la capacité d'une personne de demander l'examen, conformément au paragraphe 11.3 des RUIM, d'une directive, d'une ordonnance ou d'une décision d'une autorité de contrôle du marché ou d'un responsable de l'intégrité du marché.	
Paragraphe 11.11 – Statut des RUIM et des Politiques	En cas d'incompatibilité entre les RUIM ou les Politiques et les règles d'un marché ou les fonctionnalités du système de négociation d'un marché, les RUIM ont préséance à moins que l'autorité en valeurs mobilières ne prévoie le contraire.	L'autorité de contrôle du marché serait l'OCRCVM dans le cas des dispositions pouvant toucher une bourse où sont cotés et négociés des dérivés, si l'OCRCVM devenait le fournisseur de services de réglementation de celle-ci.